



Subdivision Administrative des Iles-Sous-Le-Vent
ARRIVÉE LE
30 DEC. 2024
N° 1227-115-DE
TISIV

Délibération n°115/CT/2024 du 27/12/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa pour le déplacement à Oahu, Etat de Hawaï, du 25 janvier au 2 février 2025 ; dans le cadre de la signature des chartes et accords de patrimoine culturel et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA) et les écoles Kamehameha de Hawaï

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°70/CT/2024 modifiée, portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA) ;
- VU la délibération n°71/CT/2024 modifiée, portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec les écoles Kamehameha de Hawaï ;
- VU la délibération n°141/CT/2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal ;
- VU la délibération n°142/CT/2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charges par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents ;
- VU le budget principal ;

Considérant la signature de la charte et de l'accord a l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA) prévue à Oahu, Etat de Hawaï, du 25 janvier au 2 février 2025 ;

Considérant la signature de la charte et de l'accord a l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec les écoles Kamehameha de Hawaï prévue à Oahu, Etat de Hawaï, du 25 janvier au 2 février 2025 ;

Considérant les dispositions de la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée, portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal ;

Considérant les dispositions de la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée, portant fixation des modalités de prise en charges par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal désigne, en qualité de représentants de la commune de Tumaraa pour le déplacement à Hawaï, du 25 janvier au 2 février 2025, dans le cadre de la signature des chartes et accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire entre les communes de Tumaraa, Taputapuatea, Uturoa, Tahaa et respectivement l'office des affaires Hawaïennes (OHA) et les écoles Kamehameha de Hawaï :

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TETUANUI	Cyril	Maire
Monsieur RAAPOTO	Rodrigue	Maire délégué de la commune associée de Fetuna
Monsieur HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal
Monsieur PEU	Taniera	Agent communal

Article 2 : Les frais de transport afférents sont pris en charge par la commune de Tumaraa sur la base de billets d'avion en classe économique pour les trajets suivants :

- Raiatea – Papeete
- Papeete – Honolulu
- Honolulu – Papeete
- Papeete - Raiatea

Article 3 : Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément aux délibérations, n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal et n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charges par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents, de la manière suivante :

- Indemnités journalières : 320 USD (dollar américain)

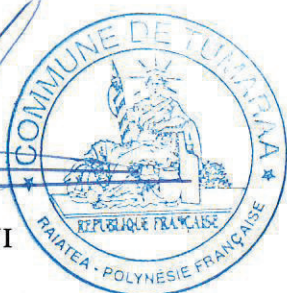
Article 4 : La dépense est imputée au compte 6532 et 6251 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.